

Décision ILR/G21/44 du 2 décembre 2021

portant approbation de la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité et des valeurs des petits ajustements

SECTEUR GAZ NATUREL

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 39 paragraphe 6 ;

Vu le règlement E15/38/ILR du 28 août 2015 portant sur les modalités de recouvrement des frais de fonctionnement du coordinateur à des fins de neutralité, et notamment son article 4;

Vu la demande d'approbation du coordinateur Balansys S.A. du 22 novembre 2022 ;

Considérant que depuis le 1^{er} juin 2020, la société Balansys S.A. gère l'équilibrage (commercial) sur l'ensemble de la zone BeLux ;

Considérant que la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et les revenus liés à l'équilibrage, qui sont comptabilisés dans un compte de neutralité conformément à l'article 2 du règlement E15/38/ILR précité ;

Considérant que le coordinateur Balansys S.A. propose de passer d'une redevance de neutralité de +0,006 €/MWh pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 à une redevance de neutralité de -0,021 €/MWh, les autres paramètres de la tarification restant inchangés, afin de remédier au déséquilibre résultant des prix de gaz élevés qui est survenu en 2021 ;

Considérant que l'Institut Luxembourgeois de Régulation et la Commission de régulation de l'électricité et du gaz se sont concertés tout au long du processus qui a mené à la présente décision ;

Décide :

Art. 1^{er}. L'Institut approuve (i) la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité, (ii) la valeur du petit ajustement pour les réducteurs et (iii) la valeur du petit ajustement pour les contributeurs, telles que déterminées par Balansys S.A. et indiquées dans la liste tarifaire dans sa version du 22 novembre 2021, figurant à l'annexe de la présente décision.

Art. 2. Les tarifs d'équilibrage approuvés par la présente décision s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

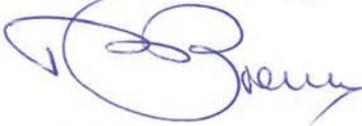
Art. 3. Balansys S.A. doit publier les tarifs d'équilibrage approuvés par la présente décision sur son site internet.

Art. 4. La présente décision sera notifiée à Balansys S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe Balansys S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction



Michèle BRAM
Directrice adjointe



Camille HIERZIG
Directeur adjoint



Luc TAPPELLA
Directeur

ANNEXE : TARIFS D'EQUILIBRAGE – LISTE TARIFAIRE 2022

- Redevance de neutralité		-0,021	[€/MWh]
- Small Adjustment « helpers » (Petit ajustement réducteurs)		0	[%]
- Small Adjustment « causers » (Petit ajustement contributeurs)		3	[%]